

RÈGLEMENT MUTUALISTE

ADHÉSIONS EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

GARANTIES INDIVIDUELLES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT MUTUALISTE

Garanties standard

GC • GCTR • GD • INV • PR

SA • SAJ

GC Senior • GCI

R1 • R2 • R3

A • B • C • D

EA • EB • EC • ED

RL1 • RL2 • RL3

R1T • R2T • R3T • R1TR

Travailleurs non salariés

NS1 • NS2 • NS3

Guyane

G1I

Ex intérimaires

Nickel Extérieur • Bronze Extérieur

Argent Extérieur • Or Extérieur

Jeunes / Actifs

Anémone • Bleuets • Camélia • Dahlia

Seniors

Azalée • Bégonia • Capucine • Digitale

CHAPITRE 1

Dispositions Générales

Article 1^{er}

Objet du Règlement Mutualiste

En application de l'article L.1141 du Code de la Mutualité et des statuts de la mutuelle, il est établi le présent règlement mutualiste. Celui-ci a pour objet de définir les engagements contractuels existant entre la mutuelle SMI et ses membres participants ou honoraires, en ce qui concerne les prestations, les garanties et les cotisations.

Ce règlement s'impose à tous les membres participants, ayants droit bénéficiaires et membres honoraires adhérant à titre individuel au même titre que les Statuts de la mutuelle SMI.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un règlement mutualiste ou d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle SMI.

Article 2

Adoption et modifications du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste et ses modifications sont adoptés par l'Assemblée Générale de la mutuelle SMI sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'Assemblée Générale, décider de modifier le montant des cotisations et/ou des prestations.

Article 3

Acceptation du règlement mutualiste

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation sans réserve des dispositions des statuts de SMI et du règlement mutualiste.

Les garanties, prestations et cotisations définies dans le présent document ont été déterminées en fonction de la réglementation applicable au moment de l'adoption du présent règlement.

Toute modification réglementaire, conventionnelle et/ou législative susceptible de remettre en cause l'expression, la nature ou l'équilibre des garanties et tarifs donnera lieu aux aménagements nécessaires. Lesdits aménagements seront préparés par le Conseil d'Administration aux fins de les soumettre à la validation de l'Assemblée Générale la plus proche. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions résultant desdits aménagements, les garanties resteront acquises sur la base du présent règlement.

Chapitre II

Adhésion

Article 4

Conditions d'adhésion des membres participants

Peuvent adhérer à la mutuelle à titre individuel, les personnes âgées de moins de 76 ans lors de la demande d'adhésion.

A sa demande expresse, un mineur de plus de 16 ans peut devenir membre participant sans l'intervention de son représentant légal.

Article 5

Ayants droit

Les membres participants précisent les ayants droit, tels que définis à l'article 7 des statuts de la mutuelle SMI, qu'ils souhaitent faire bénéficier, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes, des garanties et prestations souscrites.

En complément des dispositions de l'article 7 des statuts, justifient de la qualité ayants droit :

- Les enfants à charge âgés de 18 ans à 26 ans ne peuvent être couverts par le membre participant que s'ils produisent un certificat de scolarité justifiant leur statut d'étudiant. Ce certificat est à fournir avant le 31 octobre de chaque année. En cas d'absence de certificat à cette date, la couverture des droits est supprimée le 31 décembre de l'année et l'enfant est radié, à cette date, du dossier du membre participant ; Cette couverture au titre de l'adhésion du membre participant s'arrête le premier jour du trimestre suivant la date anniversaire des 27 ans
- Les enfants justifiant d'une situation de handicap au sens de l'article L.2413 du Code de l'Action sociale et des familles, quel que soit leur âge, peuvent rester couverts par le membre participant
- Le nouveau-né est garanti à la date de sa naissance si la demande d'affiliation le concernant en qualité d'ayant droit est faite à la mutuelle SMI dans les trois mois qui suivent la naissance (sous réserve que les droits aux prestations du membre participant soient ouverts)
- Le conjoint à charge au sens de la Sécurité sociale du membre participant ou relevant à titre personnel d'un régime de Sécurité sociale ; à défaut, son partenaire lié par un PACS ou son concubin
 - Est considérée comme partenaire de PACS la personne liée au membre participant par un Pacte Civil de Solidarité tel que défini aux articles 5151 et suivants du Code Civil
 - Est considérée comme concubin la personne vivant en couple avec le membre participant dans le cadre d'une union de fait, s'il peut être prouvé la vie commune sous la forme d'un justificatif (quittance de loyer, facture EDF...) et à condition qu'ils ne soient ni l'un, ni l'autre, par ailleurs, mariés ou pacsés

La présentation régulière des pièces justificatives nécessaires à la reconnaissance de la qualité d'ayants droit, conditionne l'ouverture et le maintien des garanties.

Article 6

Formalités d'adhésion

L'engagement réciproque du membre participant et de la mutuelle SMI résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion par le futur membre participant et de son acceptation par la mutuelle SMI.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts et du présent règlement mutualiste.

Ce bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné, soit du versement de la première cotisation, soit d'une autorisation de prélèvement bancaire ou de Caisse d'épargne dûment remplie et signée.

L'acceptation de la demande d'adhésion par la mutuelle SMI est matérialisée par la délivrance d'un certificat d'adhésion.

Le membre participant peut ajouter des ayants droit, sous réserve d'en formuler la demande auprès de la mutuelle SMI en adressant un nouveau bulletin d'adhésion accompagné des pièces justificatives requises.

Article 7

Convention sur la preuve

Dans le cadre des adhésions à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par la mutuelle SMI ou tout mandataire de son choix matérialisant l'acceptation de l'adhésion du membre participant lui seront opposables ainsi qu'à ses ayants droit, et pourront être admis comme mode de preuve de son identité (ou celle des ayants droit) et de son consentement relatif à l'adhésion au présent règlement mutualiste, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

Article 8

Date d'effet de l'adhésion et date d'ouverture des droits

L'adhésion prend effet pour le membre participant et ses ayants droit à la date demandée et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion.

Toutefois, pour les membres participants produisant à l'appui de leur demande un certificat de radiation datant de moins de un mois émanant d'un précédent organisme assureur, leur adhésion prend effet le lendemain de leur date de radiation auprès de leur précédent organisme assureur. Dans ce cas, les cotisations sont dues à compter de la date d'effet.

La date d'ouverture des droits aux remboursements est déterminée par la date d'effet de l'adhésion.

Article 9

Droit de renonciation

Dans le cadre d'une adhésion à distance, le membre participant a la faculté de résilier son adhésion dans un délai de 14 jours suivant la date de réception du règlement mutualiste valant notice d'information par lettre recommandée avec accusé de réception à la mutuelle SMI, 2 rue de Laborde, 75374 Paris Cedex 08. Les sommes déjà versées par lui seront remboursées par la mutuelle SMI dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée adressée. Si dans l'intervalle, le membre participant a bénéficié des prestations garanties par le présent règlement, il devra rembourser à la mutuelle SMI les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Article 10

Démission du membre participant

Le membre participant a la faculté de démissionner à chaque échéance annuelle en adressant à la mutuelle SMI une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance.

La délivrance d'un certificat de radiation est conditionnée par la restitution de la carte mutualiste.

Article 11

Radiation du membre participant

La mutuelle SMI peut radier tout membre participant ayant fourni de fausses déclarations. Elle se réserve également le droit de radier tout membre participant n'ayant pas payé ses cotisations, selon les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Article 12

Choix des garanties et changement de garanties

Le membre participant définit la garantie pour laquelle il opte, pour lui-même et ses ayants droit, sur le bulletin d'adhésion qu'il adresse à SMI. En cas de changement ultérieur de garanties, les actes et soins dont la date est antérieure à la date d'effet de la modification sont remboursés conformément à la garantie précédemment souscrite par le membre participant, étant établi que la date de référence retenue est celle de la date de décision de la Sécurité sociale (pour les soins pris en charge par le régime obligatoire) et / ou celle de la facture (pour les actes non remboursés par le régime obligatoire).

Le changement de garanties n'est autorisé qu'au 1^{er} janvier de chaque année. La demande doit en être reçue au plus tard le 31 octobre de l'année précédente pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant.

Si la nouvelle garantie prévoit des remboursements d'un montant

supérieur à l'ancienne garantie, un délai de carence de trois mois s'applique pour les différences de remboursement entre les deux garanties.

Le tarif applicable à la nouvelle garantie tient compte de l'âge du membre participant et de ses éventuels ayants droit à la date de la modification.

Aucun changement de couverture des risques au bénéfice d'une garantie donnant des avantages supérieurs à la garantie précédente ne sera accepté passé l'âge de 75 ans.

Article 13

Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date d'effet de la radiation, de l'adhésion ou de la démission.

L'adhésion cesse en tout état de cause de produire effet pour un membre participant au jour de son décès.

Pour les ayants droit affiliés, l'adhésion cesse en tout état de cause de produire effet :

- Au jour du décès du membre participant
- À compter du jour où ils ne peuvent plus justifier de la qualité d'ayant droit au sens de l'article 5 du présent règlement

Article 14

Membres participants sortant d'un contrat collectif

Tout membre participant sortant d'un contrat collectif a la possibilité de rester membre participant à la mutuelle SMI à titre individuel.

Chapitre III

Garanties additionnelles

Article 15

Conditions et modalités de ces garanties

Par décision de son Conseil d'Administration ratifiée par son Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article L.2213 du Code de la Mutualité, la mutuelle SMI a souscrit un contrat d'assistance auprès de FIDELIA, afin d'offrir à ses membres participants des garanties d'assistance.

Ces garanties sont obligatoires, l'adhésion au règlement mutualiste entraînant celle au contrat d'assistance.

Ces garanties supplémentaires sont régies par les dispositions législatives et réglementaires propres à FIDELIA, société d'assurance régie par le Code des Assurances, seule tenue au paiement des prestations correspondantes, et à ses contrats.

Le contrat correspondant fait l'objet d'une notice d'information établie conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables, qui est remise aux membres participants au moment de leur adhésion au règlement mutualiste.

Chapitre IV

Cotisations

Article 16

Objet des cotisations

Les membres de la mutuelle SMI s'engagent au versement d'une cotisation qui est affectée à la couverture des prestations assurées par la mutuelle, à ses frais de gestion, à ses provisions et amortissements et à ses réserves.

Ces cotisations comprennent, s'il y a lieu, les cotisations spéciales destinées aux organismes supérieurs ou techniques dont les montants sont fixées par les règlements de ces organismes.

A ces cotisations s'ajoutent les taxes, charges et autres contributions imposées par les autorités administratives régissant le fonctionnement des mutuelles.

Article 17

Détermination des cotisations

Les cotisations sont calculées en fonction de l'âge des membres participants et de leurs ayants droit, de leur régime de Sécurité sociale, des prestations couvertes, de la composition de la famille et du département de résidence.

La mutuelle SMI ne peut instituer de différence de cotisation basée sur l'état de santé des membres participants et de leurs ayants droit.

La mutuelle SMI peut fixer une cotisation globale couvrant le membre participant et ses ayants droit ou bien une cotisation par bénéficiaire.

Article 18

Révision des cotisations

Les cotisations sont réévaluées périodiquement, sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale, en fonction des résultats techniques de l'ensemble des adhésions relevant d'une même garantie, des prévisions de consommation et de l'évolution des prestations couvertes.

Article 19

Paielement des cotisations

La cotisation est annuelle. Les cotisations sont appelées directement auprès des membres participants.

La cotisation est payable d'avance. L'échéance des cotisations est fixée au 1^{er} jour de la période d'assurance correspondante.

La cotisation annuelle peut, toutefois, sur option du membre participant, être acquittée trimestriellement, semestriellement ou mensuellement.

Le membre participant peut choisir, en cas de prélèvement automatique, la date à laquelle ses cotisations seront effectivement exigibles, selon la périodicité qu'il aura choisie. Cette date n'a pas pour effet de modifier la date d'échéance telle que définie ci-dessus. Les dates d'échéance et d'exigibilité sont précisées dans le certificat d'adhésion.

Le membre participant recevra en début de chaque période annuelle d'assurance, un échéancier qui détermine les dates d'échéance, en fonction de la périodicité de paiement choisie et, en cas de prélèvement automatique, la date de paiement effectif de la cotisation, déterminant celles de l'exigibilité des cotisations.

Le versement mensuel des cotisations pourra donner lieu à la perception de frais de gestion liés au nombre d'opérations supplémentaires de versements. Ils seront déterminés dans le certificat d'adhésion.

Les cotisations sont dues pendant toute la durée de l'adhésion y compris pendant les périodes de maladie, accident et arrêt de travail.

Les cotisations sont payables par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal. Le paiement par chèque est également autorisé.

Les frais générés par la non réalisation d'une opération de versement de cotisation, telle que chèque refusé ou prélèvement rejeté, seront intégralement mis à la charge du membre participant.

Article 20

Défaut ou retard dans le paiement des cotisations

A défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie peut être suspendue après un délai de trente jours à compter de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure adressée au membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La mutuelle SMI a le droit de résilier les garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties. La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées, à la mutuelle, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Article 21

Remboursement des cotisations

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Seule la démission pour cause de décès du membre participant donnera lieu au remboursement des mensualités à venir déjà versées.

Chapitre V

Prestations

Article 22

Prestations couvertes

Les prestations pouvant être couvertes par la mutuelle sont celles afférentes aux actes suivants : Consultations – Visites ; Auxiliaires médicaux ; Transport ; Pharmacie ; Radiologie (actes d'imagerie et actes d'échographie) ; Actes techniques médicaux ; Laboratoire ; Soins dentaires – Prothèses dentaires – Orthodontie ; Optique – Orthopédie – Acoustique ; Hospitalisation médicale et chirurgicale (actes de chirurgie, actes d'obstétrique, actes d'anesthésie, frais de séjour) ; Vaccins ; Cures ; Auxiliaires de Vie ; Allocation naissance ou adoption ; Allocation obsèques ; Ostéopathie ; Sevrage tabagique ; Homéopathie ; Diététiciens...

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale les nouvelles garanties combinant tout ou partie des différentes prestations.

Les prestations accordées par la mutuelle SMI varient en fonction des groupes de membres participants et des garanties pour lesquelles ils ont opté.

La prestation « Allocation obsèques » est temporaire et ne porte que sur l'année civile en cours. L'Assemblée Générale statue annuellement sur le renouvellement de cette allocation et chaque adhérent en est expressément informé par écrit.

Article 23

Risques exclus

23.1 Risques exclus pour tous les contrats

A moins qu'elles ne soient prises en charge par le régime obligatoire du membre participant et prévues expressément au sein du bulletin d'adhésion, ne sont pas garantis les dépenses de santé et d'une façon générale tous les frais résultant :

- De séjours en maisons de retraite, services de gérontologie et de gériatrie
- Du forfait journalier acquitté à l'occasion d'un séjour dans un établissement médico-social (MAS, EHPAD, ...)

En tout état de cause, ces exclusions ne font pas obstacle à la prise en charge au titre du présent règlement mutualiste des obligations minimales de prise en charge imposées par les textes en vigueur et notamment l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale au titre du dispositif contrat responsable.

23.2 Prestations liées aux contrats responsables

Dans le cadre du contrat responsable, la mutuelle applique strictement notamment les articles L.8711 et R.8711 du Code de la Sécurité sociale relatifs aux obligations de non prise en charge ainsi que les dispositions de l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale relatives aux obligations de prise en charge.

23.2.1 Obligation de prise en charge

Conformément à l'article R. 8712 du Code de la Sécurité sociale, les garanties définies au certificat d'adhésion joint au présent règlement mutualiste prévoient la prise en charge :

- De l'intégralité de la participation des assurés définie à l'article R.3221 du Code de la Sécurité sociale, sauf pour les prestations de santé visées aux 6°, 7°, 10° et 14° de ce même article
- Sous réserve que la garantie figure au certificat d'adhésion joint au règlement mutualiste, des dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré au contrat d'accès aux soins prévu par la convention nationale visée à l'article L.1625 du Code de la Sécurité sociale, dans la double limite de 100 % du tarif de responsabilité et du montant pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins minoré

d'un montant égal à 20 % du tarif de responsabilité

- Du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée
- Sous réserve que la garantie figure au certificat d'adhésion joint au règlement mutualiste, des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, dans les conditions et limites posées par l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale, pour les dispositifs d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement.

23.2.2 Interdictions de prise en charge

Les garanties définies au certificat d'adhésion joint au présent règlement mutualiste ne couvrent pas conformément à l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- La participation mentionnée aux II et III de l'article L.3222 du Code de la Sécurité sociale ; cette participation reste donc à la charge des membres participants et de leurs ayants droit ;
- Conformément à l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et selon les conditions fixées par les textes pris pour son application :
 - La majoration du ticket modérateur mise à la charge des membres participants par l'article L.16253 du Code de la Sécurité sociale et l'article L.111115 du Code de la Santé Publique dans le cas où le membre participant n'a pas choisi de médecin traitant ou consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant ;
 - Les dépassements autorisés d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés à l'article L.1625, 18° du Code de la Sécurité sociale ;
 - Tout autre acte, prestation, majoration ou dépassement d'honoraire dont la prise en charge serait exclue par l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application.

Dans le cas où la définition légale ou réglementaire du « contrat responsable » viendrait à être modifiée, les garanties du présent règlement mutualiste seraient réputées respecter les nouvelles dispositions légales. Les interdictions ou obligations de prise en charge seront immédiatement considérées comme intégrées à la définition des garanties.

Article 24

Garanties et conditions particulières de remboursement

Le détail des prestations par garantie figure dans le tableau de garanties joint au bulletin d'adhésion.

Article 25

Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement sont reçues et traitées par la mutuelle SMI :

- Soit par télétransmission de type « NOEMIE » ou autre, directement en provenance de l'organisme de Sécurité sociale dont dépend le bénéficiaire ;
- Soit sur présentation, par le membre participant, des décomptes de l'organisme de Sécurité sociale, et/ou des factures détaillées. Seuls les documents originaux seront pris en compte par la mutuelle SMI.

Aucun des documents reçu par la mutuelle SMI pour effectuer ces remboursements ne sera restitué. Il appartient donc au membre participant de garder, s'il le souhaite, une copie de ces documents avant de les envoyer.

La mutuelle SMI se réserve le droit, avant ou après le paiement des prestations et afin d'éclaircir sa décision, de soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin, un dentiste ou tout professionnel de santé de son choix, tout bénéficiaire qui formule une demande ou bénéficie de prestations au titre du présent règlement. En cas de refus du bénéficiaire de se soumettre à ce contrôle, les actes ne donneront pas lieu à une prise en charge de la part de la mutuelle.

Article 26

Droits aux prestations

26.1

Les actes médicaux dont la date est antérieure à la date d'ouverture des droits ou postérieure à la date de démission, de radiation ou d'exclusion ne sont pas remboursables, la date de référence

étant celle de la date de décision de la Sécurité sociale (pour les soins pris en charge par le régime obligatoire) et / ou celle de la facture (pour les actes non remboursés par le régime obligatoire).

26.2

Pour déterminer l'antériorité de la maladie, de l'affection ou de l'accident au titre desquels des prestations sont demandées, la mutuelle SMI se réserve le droit, préalablement au remboursement des prestations, de faire procéder à un examen du bénéficiaire concerné par un médecin désigné ou agréé par elle, dans le but de vérifier si les conditions de remboursement mentionnées ci-dessus sont effectivement remplies. Le membre participant doit faire toute diligence pour obtenir de ses médecins traitants, tous les documents relatifs à son état de santé, susceptibles d'être portés à la connaissance du Médecin Conseil de la mutuelle SMI pour lui donner la possibilité d'apprécier le point de départ de l'affection.

Tout refus d'intervenir ou toute réticence qui empêcherait le Médecin Conseil d'accomplir sa mission, entraînerait la perte des droits aux prestations. Dans le cas où le membre participant aurait perçu indûment des prestations, la mutuelle SMI lui en réclamera le remboursement.

26.3

Aucune prestation ne sera servie ni après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouvertures des droits étaient antérieurement réunies.

Dans l'hypothèse où la date de décision de la Sécurité sociale ou la date de la facture serait postérieure à la date de démission, radiation ou exclusion, aucune prestation ne serait versée.

Article 27

Prescription

Toutes actions dérivant du présent règlement sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L.22111 et L.22112 du Code de la Mutualité.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires, en cas de décès du membre participant, sont les ayants droit de la victime.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- Demande en justice, même en référé, y compris devant une Juridiction incompétente et même lorsque l'acte de saisine est annulé en raison d'un vice de procédure ;
- Acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue dans les cas ciaprès :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par SMI au membre participant en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par le membre participant à SMI en ce qui concerne le règlement de la prestation)

En conséquence, toute réclamation concernant un remboursement de prestation ne pourra être reçue deux ans après la date du paiement effectué par la mutuelle SMI.

Ce délai s'applique également pour le versement des allocations mariage et naissance, à compter de la date de l'événement. Pour ce qui concerne la prestation « Allocation obsèques », la prescription est de 10 ans à compter de la date de l'événement.

Article 28

Païement des prestations

Le règlement des prestations est effectué par virement direct sur compte bancaire ou de Caisse d'épargne.

Le règlement par chèque pourra toutefois être fait sur demande particulière du membre participant. Dans ce cas, les frais de gestion liés au traitement du chèque pourront être déduits du remboursement.

Un avis de paiement appelé décompte ou relevé de décomptes est envoyé périodiquement par la mutuelle SMI aux membres participants.

Article 29

Principe indemnitaire

Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du bénéficiaire après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 8613 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du présent règlement peut obtenir l'indemnité en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 30

Réclamation

Toute réclamation peut être adressée à la mutuelle SMI par :

- Courrier : à l'attention du Service Qualité, 2 rue de Laborde CS 40041 - 75374 PARIS CEDEX 08
- Internet : www.mutuelle-smi.com
- Téléphone : au numéro de téléphone non surtaxé figurant sur nos courriers

Article 31

Médiation

Le membre participant a la faculté de s'adresser au médiateur de la consommation de la Mutualité Française. La décision rendue par ce médiateur est sans appel.

Le médiateur peut être saisi soit :

- par courrier à l'attention de :
M. Le médiateur de la consommation de la mutualité française
FNMF
255 rue de Vaugirard 75719 Paris cedex 15
- Email : mediation@mutualite.fr
- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Le médiateur peut être saisi par l'adhérent ou son ayant droit après épuisement des procédures internes de règlement des litiges propres à la mutuelle et seulement si aucune action contentieuse n'a été engagée. Le règlement de la médiation adoptée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française est disponible sur le site Internet de SMI et de la FNMF (<http://www.mutualite.fr/La-MutualiteFrancaise/La-mediation-mutualiste/Mieux-connaître-lamediation-en-mutualite>).

Article 32

Fausse déclaration

32.1 Fausse déclaration intentionnelle

La garantie accordée au membre participant par la mutuelle est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

32.2 Fausse déclaration non intentionnelle

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité

de la garantie prévue au présent règlement. Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre du règlement moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant : à défaut d'accord de celui-ci, le contrat prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport aux taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 33

Carte de tiers payant

La mutuelle SMI peut délivrer une carte de tiers payant en fonction de la garantie choisie par le membre participant et de son département de résidence.

Cette carte permet au membre participant et à ses ayants droit mentionnés sur la carte de bénéficier de la dispense d'avance totale ou partielle, par la mutuelle SMI, de ses dépenses complémentaires aux remboursements du régime obligatoire.

Les modalités de fonctionnement de la carte, les prestations couvertes, les dates d'ouvertures et de clôtures des droits, les personnes concernées et les droits d'utilisation sont précisés sur la carte et sur le document joint lors de la remise de la carte.

La carte de tiers payant ne sera délivrée que pour les membres participants à jour de leur cotisation.

La carte de tiers payant doit être rendue à la mutuelle SMI en cas de démission, de radiation, d'exclusion ou de nonpaiement des cotisations. Dans le cas contraire, les cotisations afférentes à la période de validité de la carte sont intégralement dues.

Article 34

Prises en charge

Pour éviter aux membres participants de faire l'avance de fonds, la mutuelle SMI peut assurer, dans certains cas, la prise en charge directe de certains frais de soins auprès des établissements ou professionnels de santé ayant signé une convention avec la mutuelle SMI.

Pour bénéficier de cet avantage, une demande de prise en charge doit être faite auprès de la mutuelle SMI.

La prise en charge ne sera délivrée que pour les bénéficiaires dont les membres participants sont à jour de leur cotisation.

Les prises en charge ne sont valables que pour une période limitée. Dans l'hypothèse où la date de facture relative à la prise en charge est postérieure à la démission de l'adhérent, les sommes seraient recouvrées par la mutuelle auprès du membre participant.

En cas de résiliation du contrat, le service des prises en charge optique et / ou dentaire est suspendu un mois avant la date d'effet de la résiliation. Cette suspension ne fait, toutefois, pas obstacle au remboursement des frais de santé engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Article 35

Subrogation

En vertu de l'article L. 2249 du Code de la Mutualité, pour le paiement des prestations indemnitaires mentionnées au dit article, la mutuelle est subrogée de plein droit, jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

La mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que les prestations versées par la mutuelle n'indemnisent ces éléments de préjudice. En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

La mutuelle étant subrogée de plein droit, les membres partici-

pants s'engagent à répondre aux demandes de renseignements permettant à SMI de mener à bien son action contre les tiers responsables d'accident.

La mutuelle peut, en cas de retard à lui fournir les renseignements utiles à l'exercice de sa subrogation, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé, conformément à l'article L. 22116 du Code de la Mutualité.

Chapitre VI

Fonds social

Article 36

Objet du fonds social

Il est créé, au sein de la mutuelle SMI, un fonds social, dont l'objet est l'attribution, sur dossier, d'aides exceptionnelles aux membres participants.

Ce fonds social est destiné à venir en aide aux membres participants dont la situation médicale ou celle de leurs ayants droit est particulièrement grave et dont les besoins ne sont pas ou peu couverts par les garanties de la mutuelle SMI. Le fonds social peut également intervenir pour aider certains membres participants en grandes difficultés financières à payer tout ou partie de leur cotisation.

Article 37

Fonctionnement du fonds social

Le fonds social est alimenté par un prélèvement annuel effectué sur les cotisations reçues. Le montant de ce prélèvement est décidé par le Conseil d'Administration.

Une commission dite « Commission des Services Sociaux » est créée pour gérer l'attribution des aides du fonds social. Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil d'Administration. Les demandes d'aide doivent faire l'objet d'un dossier présentant la situation des demandeurs, leurs ressources et leurs besoins. Ces dossiers font l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission des Services Sociaux.

Chapitre VII

Dispositions légales

Article 38

Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle SMI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 France.

Article 39

Informatiques et libertés

A qui sont transmises les données personnelles des adhérents ?

Les données personnelles des membres participants sont destinées à la mutuelle SMI, régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité, SIREN 784 669 954, dont le siège social se situe 2 rue de Laborde - CS 40041- 75374 PARIS Cedex 08. Pour obtenir des informations sur la mutuelle, le membre participant peut consulter le site www.mutuelle-smi.com.

Les données personnelles des membres participants peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les données personnelles des membres participants sont collectées et traitées pour permettre à SMI de réaliser des opérations de prospection commerciale et lui proposer le service ou le produit le plus adapté à ses besoins. Ce traitement a pour base légale l'intérêt légitime des responsables de traitement.

Les informations complémentaires sur la collecte et le traitement

des données personnelles du membre participant sont disponibles sur le site de la mutuelle. Le membre participant peut contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier postal auprès de SMI - Cellule droit d'accès - 2 rue de Laborde - CS 40041- 75374 PARIS Cedex 8.

Pourquoi avons-nous besoin de collecter et traiter les données personnelles des membres participants ?

Les données personnelles des membres participants sont collectées et traitées pour permettre à SMI de :

- Conclure, gérer et exécuter les garanties de leur contrat d'assurance
- Mener des actions de prévention
- Lutter contre la fraude assurance
- Réaliser des opérations de prospection commerciale
- Conduire des actions de recherche et le développement dans le cadre des finalités précitées
- Élaborer des statistiques et études actuarielles
- Exercer des recours et la gestion des réclamations
- Exécuter nos obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur
- Mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Ces traitements ont pour bases légales l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance et le contrat du membre participant pour les autres finalités citées. Dans ce dernier cas, le refus du membre participant de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure son Contrat.

Le responsable de traitement peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat pour l'évaluation du risque. Le membre participant peut, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre délégué à la protection des données.

Pendant combien de temps SMI conserve les données personnelles des membres participants ?

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du Contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles sont conservées 5 ans. Le consentement du membre participant pour le dépôt de cookies/ tags est conservé 13 mois à compter de leur dépôt.

Quels sont les cookies utilisés sur le site Internet SMI ?

Pour en savoir plus sur le type de cookies déposé sur notre site et effectuer leurs choix, les membres participants peuvent consulter l'information spécifique aux cookies accessible sur la page dédiée de notre site Internet.

Quels sont les droits dont disposent les membres participants ?

Les membres participants disposent tout d'abord d'un droit d'opposition, qui leur permet de s'opposer à l'usage de leurs données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Les membres participants disposent également :

- D'un droit d'accès, qui leur permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données les concernant sont (ou ne sont pas) traitées
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement les concernant

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- D'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le membre participant a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un ser-

vice ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat

- D'un droit de rectification : il permet au membre participant de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant
- D'un droit d'effacement : il permet au membre participant d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où les données ne seraient plus nécessaires au traitement
- D'un droit de limitation, qui permet au membre participant de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - En cas d'usage illicite de ses données ;
 - Si il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - S'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

Le membre participant peut exercer ses droits par courrier : auprès de SMI - Cellule droit d'accès - 2 rue de Laborde - CS 40041-75374 PARIS Cedex 08.

À l'appui de sa demande d'exercice des droits, il sera demandé au membre participant de justifier de son identité.

Le membre participant peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué à SMI son numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de SMI d'un contrat en vigueur.

Le membre participant peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le membre participant a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

PARIS | LYON | CAYENNE | www.mutuelle-smi.com

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde 75374 CS40041 Paris Cedex 08

